



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 46774

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le champ d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996, dite « loi de Robien », relative à la réduction du temps du travail. En effet, en ce qui concerne le champ d'application de cette loi, la circulaire du 9 octobre 1996 précise : « ... de même sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, et dont les ressources proviennent principalement de subventions publiques ». Ainsi, les associations qui ont une délégation de service public, par exemple, pour l'organisation du service des cantines scolaires, des centres de loisirs ou de l'aide aux enfants en difficulté, considérées comme « gestionnaire en situation de monopole » se trouvent donc exclues du champ d'application de cette loi, tout comme les associations socioculturelles subventionnées en partie par l'Etat. Il lui rappelle que ces organismes, qui jouent un rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale et culturelle, ont un besoin important de personnel et sont donc générateurs d'emploi. Par ailleurs, ces associations constatent une régression de leurs subventions dans les domaines de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, de la formation, des secteurs sanitaire et social et dans le tourisme. Aussi lui demande-t-il, afin de développer le mouvement associatif dont le Premier ministre a reconnu toute sa valeur et son efficacité dans la lutte contre l'exclusion, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de revoir le champ d'application de la loi de Robien afin de l'étendre aux dites associations.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46774

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6828